

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1980.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, et de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part.*

Par M. Serge BOUCHENY,

**Sénateur.**

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-président* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mouscaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguet, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcis, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

**Sénat** : 11 (1980-1981).

---

**Traités et Conventions.** — Communauté économique européenne (C.E.E.) - Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.) - Yougoslavie.

## SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION .....	3
I. — Aperçu sur la République socialiste fédérative de Yougoslavie .....	4
A. — La structure étatique et la vie politique intérieure : un Etat socialiste autogestionnaire attaché au non-alignement .....	4
B. — La situation économique : une forte croissance .....	4
C. — Les relations commerciales extérieures : un commerce extérieur qui reste principalement tourné vers le Comecom .....	5
II. — Les relations entre la Communauté européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie avant l'accord du 23 février 1979 .....	6
A. — L'accord de 1970 .....	6
B. — L'accord de 1973 .....	6
C. — Le bilan : un courant d'échange déséquilibré en faveur de la Communauté européenne .....	6
III. — Analyse de l'accord du 23 février 1980 .....	8
A. — La spécificité de l'accord : un accord « mixte » sans obligation de réciprocité avec un Etat reconnu comme non-aligné et membre du groupe des 77 .....	8
B. — Les relations commerciales .....	9
1° Les produits industriels .....	9
2° Les produits agricoles .....	10
C. — La coopération économique .....	11
D. — La coopération dans le domaine social .....	11
1° L'égalité de traitement .....	11
2° La non-discrimination .....	11
3° La préservation de l'identité culturelle des travailleurs .....	11
E. — La définition d'un cadre juridique de coopération : le Conseil mixte de coopération .....	11
F. — Le protocole financier : un prêt de 200 millions d'unités de compte .....	12
CONCLUSION .....	12
ANNEXE I Conclusions du rapport de la Délégation parlementaire du Sénat pour les Communautés européennes .....	14
ANNEXE II La situation économique de la Yougoslavie : bilan chiffré .....	15

Mesdames, Messieurs,

Les relations entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie sont relativement anciennes et elles ont jusqu'alors été caractérisées par un net excédent en faveur de la Communauté qui, pendant de longues années, a refusé de prendre en compte les demandes réitérées de rééquilibrage formulées par le Gouvernement yougoslave. L'accord du 23 février 1980 devrait permettre une plus grande ouverture du marché communautaire aux produits agricoles et industriels yougoslaves et concourir à remédier au déséquilibre qui caractérise actuellement les relations entre la C.E.E. et la Yougoslavie. Il est cependant regrettable qu'une précipitation soudaine, liée aux événements politiques intérieurs yougoslaves, dans la négociation de cet accord par les instances communautaires, risque d'aboutir à une ouverture irréfléchie de certains marchés français déjà saturés à des produits qui ne correspondent pas à des besoins pour notre économie et à y provoquer des difficultés supplémentaires. Malgré cette négligence, sur les conséquences de laquelle il convient que le Gouvernement agisse rapidement au niveau national, votre Rapporteur considère que l'accord qui nous est soumis peut constituer une manifestation concrète positive de la détente. Une telle manifestation apparaît particulièrement opportune à une période où les tensions se multiplient dans le Monde et où l'Europe elle-même est menacée par une inquiétante reprise de la course aux armements.

## I. — APERÇU SUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

### A. — LA STRUCTURE ÉTATIQUE ET LA VIE POLITIQUE INTÉRIEURE

Le maréchal TITO apparaissait tout à la fois comme l'image et l'incarnation d'une politique socialiste et indépendante, mais aussi comme l'homme des décisions en dernier ressort ainsi que des choix fondamentaux du pays. De fait, outre des réactions affectives profondes concernant un homme qui a incarné l'esprit de Résistance contre le nazisme et dont la personnalité est étroitement mêlée à l'Histoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la disparition du Chef de l'Etat yougoslave a certainement induit une interrogation du peuple yougoslave sur son avenir.

Cependant les mois qui se sont écoulés ont montré que les inquiétudes de certains — et les espoirs à peine déguisés d'autres — n'étaient pas fondés. Les Institutions qui sont désormais collégiales à la tête de l'Etat continuent de fonctionner sans heurt. L'attachement au socialisme et à la détente ainsi que le *non-alignement* qui depuis 1956 constitue la pierre angulaire de la diplomatie yougoslave n'ont pas été remis en cause. Sur le plan intérieur, la Yougoslavie reste attachée à sa voie propre de réalisation du socialisme fondé sur un système très décentralisé, dans lequel les structures traditionnelles de l'Etat et du Parti sont complétées par une pyramide de conseils de délégués qui regroupent environ le dixième de la population. Cette organisation particulière de l'Etat yougoslave s'explique et se justifie par la nature particulière de la nation yougoslave qui a fédéré, outre l'opposition traditionnelle entre les Serbes et les Croates, de multiples nationalités historiquement rivales, plusieurs religions, et qui regroupe par ailleurs des Républiques dont les possibilités de développement économiques sont fort inégales.

### B. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE

Sur le plan économique la situation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie est caractérisée par un *taux de croissance particulièrement satisfaisant*, avec environ 9 % de progrès par an.

La répartition sectorielle de la population active souligne le poids de l'agriculture qui — en 1976 il est vrai — fournissait encore 47,3 %

des emplois, contre un peu plus de 21 % pour l'industrie et 31,6 % pour le secteur tertiaire. Les exploitations, familiales au nombre de 2.600.000 et dont la taille moyenne est d'environ 3,3 hectares, ne livrent que 50 % de la production nationale en raison de leur orientation vers l'autoconsommation. L'autre moitié de la production est fournie par les combinats et les coopératives agricoles générales qui ont une superficie moyenne respective de 3.600 hectares et de 300 hectares.

La Yougoslavie souffre de son absence de ressources énergétiques suffisantes qui explique une assez forte inflation. Malgré la mise en place d'un potentiel hydroélectrique, les gisements de charbon, de lignite, de pétrole et de gaz naturel sont insuffisants pour assurer l'indépendance énergétique du pays.

La production industrielle progressa régulièrement grâce à une active politique d'investissement et le tourisme continue d'être actif.

### C. — LES RELATIONS COMMERCIALES EXTÉRIEURES

Les pays du Comecom absorbent 42 % des exportations yougoslaves et fournissent 30 % des importations. Ces chiffres qui font du Comecom *le premier partenaire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie* traduisent une progression continue et sensible caractérisée par un taux de couverture meilleur que celui des échanges avec la C.E.E. et les autres pays occidentaux. Les échanges avec la C.E.E. ne représentent que 23 % du commerce extérieur yougoslave et, en croissance modérée (+ 4 % en 1978), ils sont caractérisés par un très fort déficit en défaveur de la Yougoslavie (3,5 milliards de dollars en 1978).

La France se situe pour sa part au troisième rang des fournisseurs occidentaux de la Yougoslavie loin derrière la R.F.A. et l'Italie, à égalité avec les Etats-Unis. En 1979 nos échanges ont porté sur 4 milliards de francs avec un excédent de 2,1 milliards pour la France (exportations : 3,1 milliards de francs ; importations : 1 milliard de francs). La coopération entre la France et la Yougoslavie, quoique insuffisante, mérite d'être poursuivie sur le plan bilatéral. C'est ainsi que les associations entre Renault et I.M.V., la participation de Citroën à la société mixte Cimos ou les relations qu'entretient Peugeot avec la fabrique d'amortisseurs de Pristina constituent des exemples qui devraient être précurseurs pour le plus grand bien des travailleurs des deux Etats.

## II. — LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE AVANT L'ACCORD DU 23 FÉVRIER 1979

Ces relations sont relativement anciennes et ont jusqu'alors bénéficié à la C.E.E. prise dans son ensemble.

A. — Dès 1970 un accord triennal de portée limitée puisqu'il ne comportait aucune concession tarifaire ou contingentaire spécifique a été signé entre la Yougoslavie et la C.E.E. Cet accord constituait surtout en fait un *cadre de dialogue*. A peu près dans le même temps, la Communauté a instauré le 1<sup>er</sup> juillet 1971, à l'égard de certains Etats dont la Yougoslavie, le système dit des « préférences généralisées » qui instaure une franchise douanière totale sur tous les produits industriels manufacturés et semi-manufacturés et une franchise partielle pour certains produits agricoles. Etant un des pays les plus avancés parmi les bénéficiaires du système des Préférences Généralisées, la Yougoslavie est l'un des Etats qui en a le plus largement profité avec 435,774 millions d'unités de compte européennes en 1978.

B. — Un nouvel accord a été conclu en 1973. Valable jusqu'au 30 septembre 1978 et tacitement reconductible, cet accord comporte l'attribution réciproque par les deux parties de la *clause de la nation la plus favorisée*, en même temps qu'il institue une *commission mixte C.E.E.-Yougoslavie*. Cet accord prévoyait en outre un régime d'importation privilégié pour certaines catégories de viande bovine (« baby beef ») ainsi qu'une clause dite « évolutive » destinée à promouvoir une coopération économique liée au développement des échanges entre les deux parties.

C. — Ces différents accords ont entraîné une intensification des relations commerciales entre les Etats membres de la Communauté et la République socialiste de Yougoslavie. Ils ont également été à l'origine d'une certaine concertation entre le Gouvernement yougoslave et les instances communautaires, notamment dans le cadre de la Commission mixte. Cependant l'application de ces accords a coïncidé avec l'intensification de la crise économique et sociale occidentale. De fait, ainsi que le montre le tableau ci-dessous, le ralentissement de l'activité économique en Europe a provoqué une aggravation continue du déficit commercial de la Yougoslavie vis-à-vis de la C.E.E. prise dans son ensemble.

**Exportations de la Communauté à destination de la Yougoslavie.**

(Millions d'unités de compte européenne (U.C.E.) (1))

Années	1968	1973	1974	1975	1976	1977	1978
	808	1.785	2.828	2.783	2.686	3.567	3.706
Accroissement % .....	100	221	350	344	332	441	459

**Importations de la Communauté en provenance de la Yougoslavie.**

(Millions U.C.E.)

Années	1968	1973	1974	1975	1976	1977	1978
	480	1.169	1.193	1.041	1.459	1.569	1.640
Accroissement % .....	100	244	249	217	304	327	342

**Balance commerciale de la Communauté avec la Yougoslavie.**

(Millions U.C.E.)

Années	1968	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Solde .....	+ 328	+ 616	+ 1.635	+ 1.742	+ 1.228	+ 1.996	+ 2.066

(1) 1 U.C.E. = 5,87 F (octobre 1980).

Dès les années 1974-1975, les autorités yougoslaves se sont émuës de cette situation et ont demandé à la C.E.E. de mettre en œuvre diverses mesures de nature à réduire leur déficit commercial. Malgré quelques concessions dans le domaine financier, ces demandes se sont heurtées à des positions intransigeantes des autorités communautaires avant que — semble-t-il — les incertitudes supposées sur les conséquences de la succession du maréchal Tito n'incitent les négociateurs communautaires à assouplir soudainement leurs positions, après de longues et patientes négociations, pour aboutir très vite à un accord le 23 février 1980 soit près de six années après les premières demandes yougoslaves de renégociation.

### III. — ANALYSE DE L'ACCORD DU 23 FÉVRIER 1980

L'accord du 23 février 1980 est un accord élargi, d'une durée indéterminée, qui souligne le caractère *particulier* des relations entre la C.É.E. et la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Ces relations, qui sont des relations de *coopération* et non d'association, concernent quatre domaines bien définis : le domaine commercial, la coopération économique, le secteur social et l'aide financière.

#### A. — LA SPÉCIFICITÉ DE L'ACCORD

L'accord du 23 février 1980 est d'une nature différente des nombreux accords commerciaux conclus par la Communauté avec un nombre de plus en plus grand d'Etats dans le monde.

Cette spécificité apparaît tout d'abord dans le Préambule de l'accord d'Helsinki et reconnaît de la manière la plus explicite à la République socialiste de Yougoslavie sa qualité d'Etat non aligné, européen et méditerranéen et membre du « Groupe des 77 ». Cette mention ne constitue pas à proprement parler une nouveauté dans la mesure où elle découle logiquement de la Déclaration de Belgrade de décembre 1976 à laquelle la Communauté avait souscrit. Elle est cependant singulière dans la mesure où — et il faut le regretter — aucune disposition analogue ne figure dans les textes qui régissent les relations entre la Communauté et les Etats du Maghreb, du Machrek ou ceux adhérant à la Convention de Lomé.

Le Préambule de l'accord fait en outre référence à l'acte final d'Helsinki pris dans sa plénitude, ce qui prend tout son sens lorsque l'on connaît l'attachement militant de la République socialiste de Yougoslavie à la détente.

La spécificité de l'accord du 23 février 1980 apparaît en second lieu dans le vaste domaine qu'il couvre et qui excède les seules relations commerciales. Mais surtout, à l'encontre d'accords analogues signés avec d'autres pays, le texte qui nous est soumis ne prévoit aucune clause de réciprocité au regard des avantages divers qu'il accorde à la Yougoslavie dans le domaine commercial notamment. Cette situation traduit l'attachement des autorités yougoslaves à éviter que l'accord du 23 février 1980 puisse être interprété comme une association avec la Communauté et, partant, une entrée dans une aire d'influence communautaire.

Enfin, sur le plan juridique, en comportant notamment un volet financier, l'accord du 23 février 1980 ressort à la catégorie des accords dits « mixtes » qui doivent être signés et ratifiés par chacun des Etats membres de la Communauté. Ces accords se distinguent des simples accords commerciaux dont les articles 110 à 116 du Traité de Rome prévoient que la négociation et la conclusion appartiennent désormais aux seules instances communautaires. Votre Rapporteur insiste sur les inconvénients de ce dessaisissement continu du Parlement national au profit d'instances technocratiques en violation de l'article 53, alinéa premier de notre Constitution, qui prévoit expressément que les traités de commerce doivent être ratifiés par le Parlement.

## B. — LES RELATIONS COMMERCIALES

L'objectif de l'accord est d'obtenir un meilleur équilibre en échanges commerciaux entre les Etats membres de la C.E.E. et la Yougoslavie. De fait, les conditions d'accès des produits yougoslaves sur le marché communautaire sont assouplies progressivement. La réalisation de cet objectif se fait par étapes. La durée de la première étape dans le régime commercial prévu à l'accord est fixée à cinq ans. Un an avant l'expiration de la première étape, les parties contractantes engagent des négociations selon la procédure retenue pour la négociation de l'accord lui-même, afin de déterminer le régime ultérieur des échanges commerciaux, à la lumière des résultats de l'accord, et de la situation économique en Yougoslavie et dans la Communauté.

### 1° Les produits industriels.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, il est prévu que les produits industriels yougoslaves soient admis à l'importation dans la C.E.E. en franchise totale de droit de douane et sans restriction quantitative, sauf pour ce qui concerne 23 produits dits « sensibles » (chaussures, sidérurgie, produits pétroliers raffinés, meubles, caravanes, etc.) pour lesquels un système de plafond a été institué.

Il convient cependant de noter que ces plafonds sont relevés par rapport à ceux qui sont prévus dans le système des préférences généralisées ce qui risque, avec toutes les conséquences sociales de tels mouvements peu contrôlés, de provoquer certains courants d'importations qui ne sont pas complémentaires à nos besoins. Il apparaît en outre que la liste des produits sensibles a été établie par les instances technocratiques communautaires, sans tenir suffisamment compte des intérêts légitimes des travailleurs français.

Pour ce qui est du cas particulier des textiles, les relations entre la Yougoslavie et la C.E.E. sont placées dans le cadre de « l'Accord multi-

fibres - renouvelé le 20 décembre 1977 qui prévoit une autolimitation des exportations de certains produits mais dont l'expérience montre qu'il n'apporte guère de garanties sérieuses quant aux risques de détournement de trafic.

2° Dans le domaine agricole la Yougoslavie bénéficiera d'avantages pour les produits qui intéressent particulièrement ses exportations.

Pour la viande bovine une réduction du prélèvement sur les exportations de « baby-beef » sera accordée dans les limites d'un contingent de 34.800 tonnes par an au lieu de 10.000 tonnes actuellement. Cette augmentation n'est pas en elle-même considérable, mais elle viendra s'ajouter à des tonnages vendus par d'autres pays tiers qui ont bénéficié d'un avantage analogue, ce qui risque de créer certaines difficultés pour nos éleveurs de veaux et pose une fois de plus le problème de la protection des intérêts légitimes des petits éleveurs.

Dans le secteur viticole les droits de douane seront réduits de 30 % dans la limite d'un contingent annuel de 12.000 hectolitres par an et dans le respect du prix de référence communautaire. Votre Rapporteur regrette pour sa part une telle disposition qui, dans un secteur particulièrement sensible de notre économie, suscite un courant d'importation qui n'est en rien justifié par nos besoins nationaux et risque d'ajouter aux graves difficultés actuelles. Dans ce domaine également, le texte qui nous est soumis vient à point nommé pour souligner la nécessité de prendre enfin sérieusement en compte la défense de la viticulture française.

L'accord prévoit également pour le tabac une réduction de 50 % des droits de douane dans la limite d'un contingent annuel de 1.500 tonnes par an.

D'autres concessions sont prévues qui concernent en particulier les griottes et la slivovica.

La Yougoslavie, pour sa part, accorde à la Communauté la clause de la nation la plus favorisée mais l'accord n'impose aucune autre obligation de réciprocité. Pendant cinq années la Yougoslavie pourra faire jouer une clause dite « d'industrialisation », semblable à celle accordée aux pays du Maghreb et pourra permettre de rétablir des droits et taxes d'effet équivalents ou de nouvelles restrictions quantitatives destinées à protéger son industrie et son développement. Une telle clause diffère de la « clause des industries naissantes » accordée par la Communauté à d'autres pays tiers (Malte ou Portugal) dans la mesure où elle vise toutes les industries, y compris celles qui existent au moment de la conclusion de l'accord, et n'est assortie d'aucune restriction quant au montant ad valorem des droits réintroduits et quant au pourcentage des importations susceptibles d'être ainsi taxées.

La Communauté consacre, pour sa part, la possibilité de faire jouer aux conditions restrictives habituelles, une clause de sauvegarde en cas de perturbation trop sensible du marché.

### C. — LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

L'accord commercial est élargi au domaine de la coopération économique. L'objectif poursuivi en la matière est d'intensifier les relations économiques entre la Communauté et la Yougoslavie et de contribuer au développement de la Yougoslavie en aidant notamment la diversification des structures de l'économie yougoslave. La coopération est appelée à couvrir les domaines industriel, scientifique et technologique, énergétique, touristique, ainsi que ceux de l'environnement et de la pêche.

### D. — LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE SOCIAL

Le caractère particulier et global de l'accord du 23 février 1980 est souligné par l'inclusion d'un volet social. Ce volet ne prévoit aucune clause instituant l'établissement d'une libre circulation des travailleurs entre la Communauté et la Yougoslavie. Les dispositions de cette partie de l'accord ont pour triple objectif d'assurer :

1° **L'égalité de traitement des travailleurs** yougoslaves régulièrement employés sur le territoire d'un Etat membre par rapport aux travailleurs nationaux en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

2° **Le respect du principe de non-discrimination** en matière de sécurité sociale et celui de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence ainsi que le libre transfert des pensions et rentes de vieillesse, décès, accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité.

3° La mise en œuvre d'actions permettant d'assurer aux colonies yougoslaves implantées dans l'un ou l'autre des Etats membres **une certaine identité culturelle** notamment des facilités pour l'éducation et une vie culturelle en langue nationale.

### E. — LA DÉFINITION D'UN CADRE JURIDIQUE DE COOPÉRATION

Les articles stipulent que l'accord sera géré par un Conseil mixte de coopération disposant d'un pouvoir de décision pour la réalisation des objectifs fixés. Ce conseil se réunira en principe une fois par an et, le cas échéant, en séance exceptionnelle si l'une des parties contractantes le demande.

**F. — L'INCLUSION D'UN PROTOCOLE FINANCIER**

L'accord est assorti d'un protocole financier prévoyant que la C.E.E. mettra à la disposition de la Yougoslavie un montant de 200 millions d'unités de compte européennes, sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, pour une période de cinq ans.

**CONCLUSIONS**

Sous le bénéfice de ces diverses observations et tout en regrettant l'insuffisance des garanties prévues quant aux risques de perturbation du marché national de certains produits sensibles, votre Rapporteur vous propose d'autoriser la ratification d'un accord susceptible d'apporter une contribution positive à la détente dans le respect du système politique et de l'orientation non alignée de la République socialiste fédérative yougoslave.

**PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

**Article premier.**

Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (et Documents connexes), signés à Belgrade le 2 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

**Art. 2.**

Est autorisée la ratification de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (et Documents connexes), signés à Belgrade le 2 avril 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les textes annexés au document Sénat n° 11 (1980-1981).

ANNEXE :

CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DU SÉNAT  
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Délégation :

- se félicite de la conclusion de l'Accord de coopération entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la Communauté économique européenne ;
- souligne l'intérêt politique de cet accord qui doit contribuer à préserver l'indépendance nationale de la Yougoslavie à un moment particulièrement délicat de la situation internationale ;
- considère que la reconnaissance par la C.E.E. du caractère spécifique de la Yougoslavie comme « Etat européen, méditerranéen, non aligné » traduit la volonté de coopération et de détente qui anime la Communauté et apporte une contribution positive au maintien de la paix dans cette partie du monde ;
- met l'accent sur l'importance de cet accord dans le cadre de la politique méditerranéenne de la Communauté ;
- approuve l'esprit novateur de cet accord et le souci manifesté par les deux parties d'établir des liens plus étroits et d'élargir le domaine de leur coopération sur la base de la Déclaration commune de Belgrade de 1976 ;
- souligne l'importance qui s'attache à la recherche d'un développement plus équilibré des échanges commerciaux entre les partenaires, tout en préservant les secteurs sensibles de leur économie ;
- décide de transmettre ces conclusions à la commission des Affaires étrangères.

*Les présentes conclusions ont été transmises à titre d'information à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, le 4 juin 1980, par le Président de la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes.*

ANNEXE II

LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA YOUGOSLAVIE : BILAN CHIFFRÉ

	Mrds de dinars 1977		% de variation aux prix de 1975			
	S.C.N. (a) S.N.A.	Yougos. (b)	1977	1978	1979	
					Révol. (c)	Réult. (d)
Consommation privée .....	429	398	7,0	7,0	4,1	5,5
Consommation des administrations publiques .....	148	73	7,4	5,3	5,0	5,9
Formation brute de capital fixe .....	268	267	11,0	11,2	6,5	9,2
Demande intérieure finale .....	845	739	8,4	8,2	5,0	6,8
Demande intérieure totale .....	890	794	12,8	5,9	5,3	8,1
Balance extérieure .....	- 55	- 55	- 4,8	0,2	0,5	- 1,4
Exportations .....	136	130	- 4,4	0,4	—	- 0,3
Importations .....	191	189	12,5	- 1,0	—	8,2
Produit social .....	835	734	7,9	6,6	6,0	7,1
Agriculture .....	•	114	5,7	- 5,1	5,0	6,1
Autres activités .....	•	620	8,3	8,9	6,2	7,3
Industrie .....	•	283	9,5	8,6	7,0	7,9
Electricité .....	•	19	12,8	5,9	•	•
Industries extractives .....	•	25	4,9	4,0	•	•
Industries manufacturières .....	•	239	9,6	9,2	•	•
Construction .....	•	79	9,5	11,2	5,5	7,5
Services divers .....	•	258	6,7	8,7	•	6,6

(a) Définition du S.C.N. utilisé par l'O.C.D.E.

(b) Définition yougoslave.

(c) Résolution économique.

(d) Résultats provisoires.

B. — Commerce extérieur par zones.

	1960	1970	1975	1977	1978	1979 pr.
<b>Exportations</b>						
O.C.D.E. ....	297	939	1.450	1.952	2.132	2.567
dont :						
Etats-Unis .....	39	90	265	276	363	355
Pays européens de l'O.C.D.E. ....	257	841	1.152	1.636	1.728	2.155
C.E.E. ....	190	655	930	1.296	1.279	1.625
Pays à économie planifiée .....	183	545	1.918	1.960	2.384	2.624
dont : U.R.S.S. ....	53	242	1.012	1.058	1.365	1.346
Pays en développement .....	86	195	704	970	1.035	1.045
<b>Total</b> .....	<b>568</b>	<b>1.679</b>	<b>4.072</b>	<b>4.882</b>	<b>5.551</b>	<b>6.236</b>
<b>Importations</b>						
O.C.D.E. ....	502	1.948	4.675	5.094	5.506	7.060
dont :						
Etats-Unis .....	89	160	416	507	603	1.008
Pays européens de l'O.C.D.E. ....	397	1.732	3.958	4.252	4.660	5.796
C.E.E. ....	316	1.334	3.160	3.527	3.752	4.638
Pays à économie planifiée .....	212	594	1.893	2.580	2.916	3.397
dont : U.R.S.S. ....	57	193	607	1.209	1.345	1.723
Pays en développement .....	112	332	1.129	1.276	1.355	1.879
<b>Total</b> .....	<b>826</b>	<b>2.874</b>	<b>7.697</b>	<b>8.950</b>	<b>9.777</b>	<b>12.356</b>